



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 237 du 21 novembre 2023

SOMMAIRE

DDETS – Direction départementale de l’emploi, du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2023 portant retrait du label «Centre d’éducation de chiens d’assistance » attribué le 25 juillet 2023 à l’association « France Chien d’Assistance Personnalisé et Individualisé ».

Arrêté du 21 novembre 2023 portant agrément entreprise solidaire d’utilité sociale pour l’association ATAO.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-12-02 du 17 novembre 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Loire-Atlantique (FDPPMA 44), la manifestation nautique intitulée "9ème Challenge de Pêche carnassiers - Vilaine", du 2 décembre 2023.

Arrêté n°2023/SEE/0195 en date du 21 novembre 2023 relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres concernant les pêcheurs professionnels en eau douce adhérant à l'organisation de producteurs OP Estuaires au sein de l'Unité de Gestion Anguille Loire, côtiers vendéens et Sèvre Niortaise.

Arrêté n°2023/SEE/0196 en date du 21 novembre 2023 relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres concernant les pêcheurs professionnels en eau douce n’adhérant pas à l'organisation de producteurs OP Estuaires au sein de l'Unité de Gestion Anguille Loire, côtiers vendéens et Sèvre Niortaise.

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0198, en date du 16 novembre 2023, autorisant l’atteinte à l’habitat d’oiseaux et de mammifères protégés par la commune de Bouvron dans le cadre du projet de l’Ilot Datin.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-11-25-2 du 21 novembre 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par le SNO, la manifestation nautique intitulée "Coupe Régionale", du 25 et 26 novembre 2023.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-11-25 du 21 novembre 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par le Centre de Voile Amitié Nature (CVAN), la manifestation nautique intitulée "Régate Départementale dériveur HANSA", du 25 novembre 2023.

PREFECTURE 44

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l’appui territorial

Arrêté préfectoral du 20 novembre 2023 portant dérogation au délai d'achèvement d'une opération en faveur de la commune de Sévérac pour l'opération de "travaux d'accessibilité (de 7 bâtiments) aux personnes handicapées".

Arrêté inter-préfectoral n° 2023/BPEF/112 portant composition de la Commission Locale d’Information (CLI) relative aux autorisations délivrées au Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire pour les opérations de dragages d’entretien et d’immersion en mer des déblais de dragage sur le site étendu de la Lambarde en date du 20 novembre 2023.

Décision en date du 21 novembre 2023 portant agrément de l’association Patrimoine en Presqu’île au titre de la protection de l’environnement.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Arrêté portant retrait du label « centre d'éducation de chiens d'assistance » attribué le 25 juillet 2023 à l'association « France Chien d'Assistance Personnalisé et Individualisé »

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.121-2, et L.242-1.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.245-3 et D.245-24-1 à D.245-24-4.

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.211-30.

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de Préfet de Loire-Atlantique.

Vu le décret n°2014-362 du 20 mars 2014 relatif à la labellisation des centres d'éducation des chiens d'assistance et des centres d'éducation des chiens-guides d'aveugles et à la création d'un certificat national.

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2014 relatif aux critères techniques de labellisation des centres d'éducation des chiens d'assistance.

Vu l'instruction n° DGCS/SD3B/2015/98 du 25 mars 2015 relative à la labellisation des centres d'éducation de chiens guides d'aveugles ou d'assistance, à la création d'un certificat national et à l'amélioration de la prise en compte de l'animal pour faciliter l'insertion sociale des personnes handicapées accompagnées d'un chien-guide d'aveugle ou d'assistance.

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 30 décembre 2015 (n° 382756), puis l'arrêté ministériel du 9 mai 2017, annulant des dispositions relatives à la labellisation des « centres d'éducation des chiens-guides d'aveugles » et le certificat correspondant.

Vu le dossier déposé par l'association «France Chien d'Assistance Personnalisé et Individualisé» (FCAPI) en vue d'obtenir sa labellisation en tant que «centre d'éducation de chiens d'assistance».

Vu la décision d'attribution du label «centre d'éducation de chiens d'assistance» à l'association FCAPI par arrêté préfectoral du 25 juillet 2023.

Considérant les constats opérés par des agents de la DDETS au siège de l'association FCAPI le 21 septembre 2023, complétés par des échanges en visioconférence (3 octobre 2023), téléphoniques, de courriels et courrier.

Considérant que les cinq critères suivants requis pour le label « centre d'éducation de chiens d'assistance » ne sont pas remplis par la FCAPI, notamment :

- la FCAPI ne reste pas propriétaire du chien d'assistance (1^{er} critère) - lequel chien serait alors suivi et mis gratuitement à la disposition de la personne handicapée dans le cadre d'un contrat de mise à disposition entre elle et le centre (2^{ème} critère) après un stage d'adaptation du chien d'au moins deux semaines avant sa remise officielle (3^{ème} critère) - puisque la FCAPI laisse la personne handicapée acheter son chien qui n'est éduqué puis soumis à des tests capacitaires qu'ensuite ;
- la FCAPI ne vérifie pas que les éducateurs formant les chiens sont titulaires d'une attestation de formation délivrée par "Handi'chiens" (4^{ème} critère), puisque chaque personne handicapée choisit librement le lieu d'éducation du chien dont elle est propriétaire ;
- des chiens reconnus "d'assistance" par la FCAPI peuvent avoir une taille inférieure à celle requise pour qu'ils puissent accomplir certaines tâches comme ouvrir des portes et allumer la lumière, capacités requises pour tout chien d'assistance (5^{ème} critère) et ce quelle que soit la nature du handicap de la personne assistée.

Considérant que la Présidente de la FCAPI considère que ces critères de labellisation ont été abrogés par un arrêté du 9 mai 2017 et qu'ils ne lui sont donc pas opposables, alors que ce texte n'abroge que les dispositions relatives à la labellisation des «centres d'éducation des chiens-guides d'aveugles» et non celles relatives à la labellisation des «centres d'éducation de chiens d'assistance».

Considérant que les services de la DDETS de la Loire-Atlantique ont communiqué à la Présidente de la FCAPI leur intention de proposer au Préfet de retirer à cette association le label « centre d'éducation de chiens d'assistance», par courrier du 30 octobre 2023 (envoyé par mail du 31 octobre 2023 et par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 3 novembre 2023).

Considérant que la Présidente de la FCAPI a pu présenter ses observations à plusieurs reprises au sujet du retrait du label.

Considérant que les conditions du retrait du label « centre d'éducation de chiens d'assistance» attribué à l'association FCAPI sont réunies en l'espèce.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Loire-Atlantique

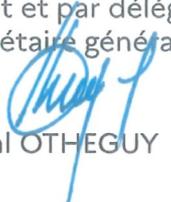
DECIDE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 25 juillet 2023 attribuant le label «centre d'éducation de chiens d'assistance» à l'association «France Chien d'Assistance Personnalisé et Individualisé», dont le siège est situé au 46 La Milsandière à Teillé (44440), est retiré.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Loire-Atlantique et la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Loire-Atlantique. Copie en sera adressée à la direction départementale de la protection des populations et la maison départementale des personnes en situation de handicap de Loire-Atlantique.

Nantes, le 20 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Département Loire-Atlantique

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, accordant délégation de signature à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique ;

VU la décision de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique portant délégation de signature ;

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 27 septembre 2023 et complétée le 20 novembre 2023 par Monsieur Emmanuel BOUR pour le compte de l'association ATAO ;

CONSIDERANT que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du Code du travail en tant que structure porteuse d'Ateliers et Chantiers d'Insertion;

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies ;



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

CONSIDERANT que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément.

ARRETE

ARTICLE 1er – L'association ATAO, 7 bis rue Jacques Cartier – 44300 Nantes, est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 21 novembre 2023

Pour la directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités de la Loire Atlantique

La responsable du service emploi/entreprises
Noémie MOUTON



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté conjoint n° ddtm-2023-12-02
portant sur l'autorisation d'organiser, dans le cadre d'une manifestation nautique,
un concours de pêche intitulé «9^e Challenge de Pêche des Carnassiers en Bateau –
Manche Vilaine» sur La Vilaine
le 2 décembre 2023**

VU le code des transports

VU le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 21 août 2023 de Monsieur le préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine portant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 11 août 2022 de Monsieur le préfet du Morbihan portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 29 août 2023 par laquelle Monsieur Bernard HAMON, président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des milieux Aquatiques (FDPPMA), sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 2 décembre 2023 de 7h00 à 19h00, un concours de pêche intitulé « 9^e Challenge de Pêche des Carnassiers en Bateau – Manche Vilaine » entre le pont de Redon (D 164) sur la commune de Redon et l'écluse du Bellion sur la commune de Fégréac;

VU l'avis favorable du Président du conseil régional de Bretagne en date du 5 juin 2023 portant sur l'autorisation d'utiliser le domaine public fluvial ;

VU le contrat souscrit auprès de SMACL Assurances attestant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 23 août 2023 déclarant que le projet présente un impact temporaire sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire mais qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

Considérant que le déroulement des épreuves du concours de pêche intitulé « 8^e Challenge de Pêche des Carnassiers en Bateau – Manche Vilaine » entre le pont supportant la D164, commune de Redon et l'écluse des Bellions, commune de Fégréac, nécessite de fixer les conditions d'occupation et de navigation du domaine public fluvial.

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation nautique intitulée « 8^e Challenge de Pêche des Carnassiers en Bateau – Manche Vilaine » organisée par la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des milieux Aquatiques de Loire-Atlantique (FDPPMA44) est autorisée le samedi 2 décembre 2023 de 7h00 à 19h00 sur la rivière la Vilaine entre le pont de Redon (D 164) sur la commune de Redon et l'écluse du Bellion sur la commune de Fégréac.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, le chenal de navigation et les écluses resteront accessibles à tout moment.

Article 3 – Les participants devront respecter les règles du code de la navigation intérieure. Ils seront également tenus de se conformer à toutes les mesures de signalisation et de sécurité qui leur seront indiquées par les services compétents.

Article 4 – La Fédération Départementale de Pêche et de Protection des milieux Aquatiques de Loire-Atlantique (FDPPMA44) assurera elle-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré, afin que soient respectés, lors de la présente manifestation, le règlement général de police, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 5 – La Fédération Départementale de Pêche et de Protection des milieux Aquatiques de Loire-Atlantique (FDPPMA44) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'elle envisage de placer sur la berge hors du Domaine Public Fluvial.

Article 6 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer quelques jours avant la date prévue de son déroulement, que la qualité de l'eau de la Vilaine ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale de l'Ille et Vilaine, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.99.33.34.00 ou auprès de l'Institut d'Aménagement de La Vilaine agence de Redon tél 02.99.72.35.35.

Article 7 - Dès la fin de la manifestation, la voie d'eau et ses dépendances seront débarrassées par les soins et aux frais de l'organisateur de tous les déchets et installations qui résulteraient des différentes activités exercées ; Les lieux devront être remis en état.

Article 8 - En tout état de cause, la manifestation devra être suspendue dans l'hypothèse où le niveau de la Vilaine ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

L'organisateur est tenu de consulter régulièrement le site internet des voies navigables <http://canaux.bretagne.bzh> rubrique « Actualités » afin de s'assurer qu'aucune contre-indication de navigation ne soit apparue.

Article 9 - Les maires de Fégréac, Rieux, Redon et de Saint-Nicolas-de-Redon, les directeurs des services d'incendie et de secours de la Loire-Atlantique, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, les Commandants du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

<p>Rennes, le 16 NOV. 2023</p> <p>Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine Pour le directeur départemental des territoires et de la mer La Cheffe du Service Sécurité Éducatives Routières Transports et Mobilité</p>  <p>Agnès DELOUYE</p>	<p>Vannes, le 15 NOV. 2023</p> <p>Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan Pour le directeur départemental des territoires et de la mer</p>  <p>Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer</p> <p>Mathieu ESCAFRE</p>	<p>Nantes, 17 NOV. 2023</p> <p>Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique Pour le directeur départemental des territoires et de la mer La Cheffe du Service Transport et Risques</p>  <p>Patricia CHOLLET</p>
--	---	--



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2023/SEE/0195

relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres concernant les pêcheurs professionnels en eau douce adhérant à l'organisation de producteurs OP Estuaires au sein de l'Unité de Gestion Anguille Loire, côtiers vendéens et Sèvre Niortaise

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.436-65-3 à R.436-65-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2023 relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce pour la campagne 2023-2024 ;

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Loire-Atlantique en vigueur ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche dans les eaux du domaine public fluvial de Loire-Atlantique en date du 12 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce en date du 14 novembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de répartir équitablement les quotas relatifs à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres entre les pêcheurs professionnels en eau douce adhérant à l'organisation de producteurs OP Estuaires pour la campagne 2023-2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

La présente décision porte sur la répartition des sous-quotas affectés aux pêcheurs en eau douce au sein de l'Unité de Gestion Anguille Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise, adhérant à l'organisation de producteurs OP Estuaires, relatifs à la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres.

Article 2 : Bénéficiaires

Les pêcheurs professionnels fluviaux en eau douce, adhérant à l'organisation de producteurs OP Estuaires au sein de l'Unité de Gestion Anguille Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise sont bénéficiaires pour la répartition des sous-quotas présentés à l'article 3.
La liste des pêcheurs est jointe en **annexe 1**.

Article 3 : Présentation des sous-quotas et répartition individuelle pour les pêcheurs

Conformément à l'arrêté ministériel du 24 octobre 2023, le quota affecté aux pêcheurs adhérant à l'organisation de producteurs est réparti en deux sous-quotas :

- sous-quota destiné à la consommation de **1 194 kg**
- sous-quota destiné au repeuplement de **1 791 kg**

Le quota individuel pour les pêcheurs listés à l'**annexe 1** est de :

- sous-quota destiné à la consommation de **66 kg**
- sous-quota destiné au repeuplement de **99,5 kg**

Conformément au plan de gestion de l'OP Estuaires de l'Unité de Gestion Anguille Loire, côtiers vendéens pour la campagne 2023-2024, les allocations individuelles peuvent être modifiées en fonction de l'évolution des sous-quotas de civelles et de leur consommation.

Article 4 : Déclaration de capture

Afin de suivre l'évolution des quotas affectés à la consommation ou au repeuplement, les déclarations de captures d'anguilles de moins de 12 centimètres sont transmises à **l'office français de la biodiversité** :

*- directement à l'aide de l'application **CESMIA** ou par SMS sous 24 heures,
(en cas de problème, les pêcheurs peuvent contacter assistance.cesmia@ofb.gouv.fr)*

- Les fiches de capture utilisées en papier (feuillet autocopiant) sont dûment remplies et utilisées comme bons de transport et font office de carnet de pêche. Il n'est plus nécessaire d'envoyer le feuillet blanc par courrier postal à l'OFB.

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la campagne 2023-2024, du 1^{er} décembre 2023 au 30 avril 2024 maximum sous réserve de fermeture des quotas réalisés par arrêté ministériel.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-respect de l'ensemble du présent arrêté, le pêcheur professionnel s'expose à des sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

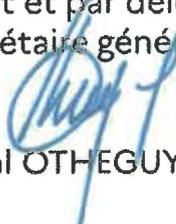
Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le 21 novembre 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pêcheurs professionnels appartenant à l'Organisation de Production

Cours d'eau	Lot	code	Nom	Prénom	Adresse	CP	Ville
Loire	13-14/15	1535	BONNET	Mathéo	21 avenue de la Frégate	44980	SAINTE LUCE SUR LOIRE
Loire	13-14/16	1539	BOURVEAU	Romain	6 la Mare Aubier	44130	FAY DE BRETAGNE
Loire	13-14/17	15	BOZARD	Michel	5 chemin de Halage	44300	NANTES
Loire	13-14/18	1462	FAUCHEUX	Emmanuel	32 rue Fief	44310	LA LIMOUSINIÈRE
Loire	13-14/19	28	JANIN	Claude	Le Haut Verger	44680	SAINT-MARS-DE-COUTAIS
Loire	13-14/20	1534	LAMOUR	Eric	45 rue de l'Islette	44220	COUERON
Loire	13-14/21	37	LE HECHO	David	La Haubellerie	44390	SAFFRE
Loire	13-14/22	1364	ROUINSARD	Alain	13 rue de la Pie - Launay	44640	ROUANS
Loire	13-14/23	1144	ROUINSARD	Cyrille	7 La Noé	44640	VUE
Loire	13-14/24	1511	VINCENDEAU	John-Alain	85 la Lozangère	44330	MOUZILLON
Loire/Sèvre	13-14/15-6/7	1392	VISSAULT	Erwan	21 avenue de la Frégate	44980	SAINTE LUCE SUR LOIRE
Loire/Sèvre	13-14/15-6/8	8	BARAUD	Martial	23, rue de la Bauche Tue Loup	44860	PONT SAINT MARTIN
Loire/Sèvre	13-14/15-6/9	861	BATARD	Fabrice	1 bis la Davière des landes	44680	ST HILAIRE DE CHALEONS
Loire/Sèvre	13-14/15-6/10	10	BONNET	Gaëtan	21 avenue de la Frégate	44980	SAINTE LUCE SUR LOIRE
Loire/Sèvre	13-14/15-6/11	1058	BONNET	Franck	396 les Courrères	44330	VALLET
Loire/Sèvre	13-14/15-6/12	648	GARDA	Vincent	15 chemin de la Grimaudière - l'étang Bernard	44360	SAINTE ETIENNE DE MONTLUC
Loire/Sèvre	13-14/15-6/13	921	JANIN	Eddy	44 rue du Patis - La Barillère	44330	MOUZILLON
Loire/Sèvre	13-14/15-6/14	32	VINCENDEAU	John	55, route de la Loire - Les Guichetais	44450	LA CHAPELLE BASSE MER

Membres OP	Quota consommation	Répartition	Quota individuel	Total Quota individuel en kg
	Quota repeuplement			
	2985	40,00%	66,0	165,5
		60,00%	99,5	

Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2023/SEE/0195

Nantes, le

21 NOV. 2023



Arrêté n°2023/SEE/0196

relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres concernant les pêcheurs professionnels en eau douce n'adhérant pas à l'organisation de producteurs OP Estuaires au sein de l'Unité de Gestion Anguille Loire, côtiers vendéens et Sèvre Niortaise

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.436-65-3 à R.436-65-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2023 relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce pour la campagne 2023-2024 ;

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Loire-Atlantique en vigueur ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche dans les eaux du domaine public fluvial de Loire-Atlantique en date du 12 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce en date du 14 novembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de répartir équitablement les quotas relatifs à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres entre les pêcheurs professionnels en eau douce n'adhérant pas à l'organisation de producteurs OP Estuaires pour la campagne 2023-2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

La présente décision porte sur la répartition des sous-quotas affectés aux pêcheurs en eau douce au sein de l'Unité de Gestion Anguille Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise, n'adhérant pas à l'organisation de producteurs OP Estuaires, relatifs à la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres.

Article 2 : Bénéficiaires

Les pêcheurs professionnels fluviaux en eau douce, n'adhérant pas à l'organisation de producteurs OP Estuaires au sein de l'Unité de Gestion Anguille Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise sont bénéficiaires pour la répartition des sous-quotas présentés à l'article 3.

La liste des pêcheurs est jointe en **annexe 1**.

Article 3 : Présentation des sous-quotas et répartition individuelle pour les pêcheurs

Conformément à l'arrêté ministériel du 24 octobre 2023, le quota affecté aux pêcheurs n'adhérant pas à l'organisation de producteurs est réparti en deux sous-quotas :

- sous-quota destiné à la consommation de **106 kg**
- sous-quota destiné au repeuplement de **159 kg**

Le quota individuel pour les pêcheurs listés à l'**annexe 1** est de :

- sous-quota destiné à la consommation de **53 kg**
- sous-quota destiné au repeuplement de **79,5 kg**

Dans le cas où un pêcheur ne peut réaliser son quota pour des raisons exceptionnelles ou de cessation d'activité en cours de campagne, les reliquats des sous-quotas ne seront pas redistribués entre les pêcheurs en activité.

Article 4 : Déclaration de capture

Afin de suivre l'évolution des quotas affectés à la consommation ou au repeuplement, les déclarations de captures d'anguilles de moins de 12 centimètres sont transmises à l'**office français de la biodiversité (OFB)** :

*- directement à l'aide de l'application **CESMIA** ou par SMS sous 24 heures,
(en cas de problème, les pêcheurs peuvent contacter assistance.cesmia@ofb.gouv.fr)*

- Les fiches de capture utilisées en papier (feuilles autocopiants) sont dûment remplies et utilisées comme bons de transport et font office de carnet de pêche. Il n'est plus nécessaire d'envoyer le feuillet blanc par courrier postal à l'OFB.

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la campagne 2023-2024, du 1er décembre 2023 au 30 avril 2024 maximum sous réserve de fermeture des quotas réalisés par arrêté ministériel.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-respect de l'ensemble du présent arrêté, le pêcheur professionnel s'expose à des sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

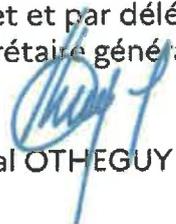
Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le 21 novembre 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pêcheurs professionnels hors Organisation de Production

Cours d'eau	Lot	code	Nom Pêcheur	Prénom Pêcheur	Adresse	CP	Ville
Loire	13-14/15	14	BOZARD	Jean Paul	191 rue des Vallées	44115	BASSE GOULAINE
Loire	13-14/15	48	RIVIERE	Rodolphe	Le Buisson Guérin	56350	ALLAIRE

Non adhérents OP	Quota Total kg		Répartition	Quota individuel	Total Quota individuel
	Quota conso	Quota repeup			
	265		40%	53,0	132,5
			60%	79,5	

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/SEE/0196

Nantes, le

21 NOV. 2023



Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0198

autorisant l'atteinte à l'habitat d'oiseaux et de mammifères protégés
par la commune de Bouvron dans le cadre du projet de l'Ilot Datin

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2 ainsi que ses articles R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées déposée le 19 juin 2023 par la commune de Bouvron ;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Pays de la Loire du 2 octobre 2023 ;

VU la consultation du public menée du 17 au 31 juillet 2023 inclus, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le cadre de l'article L.411-2 du code de l'environnement paragraphe 4° c) qui autorise pour des raisons impératives d'intérêt public majeur y compris de nature sociale et économique, la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à détruire des bâtiments inhabités et vétustes afin de construire des logements et des commerces, dans le cadre d'une opération de revitalisation du territoire réalisée en application de la loi ELAN du 23 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'ensemble immobilier détruit comprend 1 nid d'Hirondelle rustique (*Hirunda rustica*) ; 22 amorces de nids, inoccupés, et un nid occupé d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) ; 2 nids de Moineau domestique (*Passer Domesticus*) ; 1 nid de Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*) ; 1 nid de Choucas des tours (*Corvus monedula*) ; et qu'il constitue un gîte de repos diurne pour l'Oreillard gris (*Pleocotus austriacus*) ;

CONSIDERANT que le projet bénéficie de mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les

CONSIDERANT que le porteur de projet compense l'impact de la destruction du nid d'Hirondelle rustique en posant 6 nids artificiels ; et qu'il compense l'impact de la destruction des nids d'Hirondelle de fenêtre par la construction d'une tour à hirondelle et par la pose de 40 nids ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées concernées, dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté.

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1^{er} : – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Commune de Bouvron
12 rue Louis Guihot
44130 Bouvron

Article 2 – Nature de l'autorisation

Dans le cadre du régime afférent à la dérogation préfectorale relative à des espèces soumises au titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement, est autorisée, dans le cadre de la réhabilitation d'immeubles vétustes et inoccupés, la destruction d'un nid constituant le site de reproduction de l'Hirondelle rustique (*Hirunda rustica*), de l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), du Moineau domestique (*Passer Domesticus*), du Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), du Choucas des tours (*Corvus monedula*) ; et qu'il constitue un gîte de repos diurne pour l'Oreillard gris (*Pleocotus austriacus*).

Article 3 – Mesures d'évitement et de réduction

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures suivantes :

ME1 : Adopter un calendrier des travaux évitant les impacts sur les spécimens (démarrage des travaux de démolition à l'automne 2023).

MR1 : Rendre inaccessible l'ensemble des bâtiments avant le démarrage des travaux.

MR2 : Contrôler l'absence de chiroptères avant le début des travaux de démolition.

Article 4 – Mesures de compensation

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures compensatoires suivantes :

MC1 : pose 6 nids artificiels pour Hirondelle rustique, en béton de bois en périphérie du bourg de Bouvron. Ces nids sont installés au sein de trois sites :

- un hangar communal au nord du bourg accueille 2 nids. Entre les deux nids artificiels une distance de 2 à 4 mètres est respectée et une barrière visuelle est mise en place entre les nids. Ils sont installés à 3 m de hauteur. Un faux plafond (en bois brut non raboté) de 200 cm x 40 cm est créé au-dessus avec un système d'équerres. Une corde de diamètre 15 mm d'une vingtaine de mètres est posée à plus de 3 mètres de hauteur entre le hangar et un arbre.

- un abri à vache en bois, dont les dimensions sont : L 4m. x l 3m. x h 2,7m., accueille 2 nids. Un faux plafond est aménagé (en bois brut non raboté) dans la partie la plus haute de l'abri. Un nid sera installé de chaque côté, en respectant une distance comprise entre de 2 à 4 mètres, et une barrière visuelle est mise en place entre les nids. Une ouverture vers le sud (environnement plus ouvert) sera aménagée et une corde de diamètre 15mm d'une dizaine de mètres sera mise en place à 3 mètres de hauteur entre l'abri et un arbre.
- un préau de l'école publique de Bouvron accueille 2 nids. Entre les deux nids artificiels une distance de 2 à 4 mètres est respectée et une barrière visuelle est mise en place entre les nids. Pour rendre le préau favorable, un petit faux plafond de 150 cm x 40 cm (en bois brut non raboté) est aménagé. Pour compléter l'aménagement, une corde de diamètre 15mm de 4 mètres sera mise en place entre deux bâtiments situés à proximité immédiate.

MC2 : Installation d'un nid artificiel à Rougequeue noir, avant le 15 mars 2024. Le nichoir est installé, sur le hangar communal, hors de portée des prédateurs, à une hauteur de 1,50 à 3 mètres, légèrement incliné vers le bas, pour éviter l'entrée d'eau en temps de pluie. Le trou d'envol est orienté sud ou sud-est.

MC3 : Installation de 5 nids artificiels à Moineau domestique, avant le 15 mars 2024, à proximité de l'ensemble immobilier détruit, dans le bourg de Bouvron.

MC4 : Installation de deux gîtes à chiroptères, avant le 15 septembre 2023, à proximité de l'ensemble immobilier détruit, dans le bourg de Bouvron. Les gîtes sont être installés à 2 mètres de hauteur minimum, et de préférence à une exposition plein sud (les chiroptères ont besoin de chaleur). Le nichoir est abrité de tout prédateur.

MC5 : Installation d'une tour à Hirondelles de fenêtre, sur une parcelle communale, à une centaine de mètres de l'ensemble immobilier détruit, dans le bourg de Bouvron. La tour est construite avant mi-février 2024.

MC6 : Installation de 40 nids artificiels à Hirondelle de fenêtre, avant mi-février 2024, dans le bourg de la commune de Bouvron, au niveau de devantures de toits favorables à l'Hirondelle de fenêtre. Ces 40 nids seront disposés en groupes de 5 à 10 nids selon les opportunités qu'offrent les bâtiments.

Dans le cadre des mesures MC1, MC5 et MC6 un système sonore de repasse est mis en place afin de compléter le dispositif. Il permet l'émission de 10 mn de cris d'Hirondelle rustique par heure, de 8 H à 20H, à partir du mois d'avril et jusqu'à fin mai. Le système peut être interrompu dès l'installation des hirondelles. De plus les hirondelles doivent avoir accès à un lieu où elles peuvent prélever de la boue. A défaut un bac à boue humidifié régulièrement est mis à leur disposition.

Article 5 – Mesures d'accompagnement

Faciliter la réimplantation de l'Hirondelle de fenêtre et de l'Hirondelle rustique sur les nouveaux bâtiments. Le cahier des charges du DCE (Dossier de Consultation des Entreprises) établi pour la construction des nouveaux bâtiments mentionne la nécessité de prévoir des aménagements favorables à l'installation d'hirondelles dans et sur le bâtiment.

Article 6 – Mesures de suivi

Les nids artificiels seront chaque année observée de manière à vérifier s'ils sont occupés ou non.

La commune de Bouvron s'engage à assurer le suivi en interne à l'aide de son service technique sur une durée minimale de 5 ans, après formation par un écologue.

Ce suivi est à réaliser lors de la période de reproduction des hirondelles, entre mai et juillet.

L'occupation des gîtes à chiroptères sera contrôlée chaque année de suivi aux deux principales étapes du cycle biologique des chauves-souris, à savoir un contrôle en :

- période hivernale (décembre/janvier) ;
- période de mise bas / élevage des jeunes (mi-juin).

Un rapport annuel est réalisé. Le bénéficiaire de l'autorisation le transmet à la Direction départementale des territoires et de la mer un rapport avant le 31 décembre de l'année de réalisation d'inventaires de suivi.

En l'absence d'efficacité des mesures, mises en place le maître d'ouvrage proposera des mesures supplémentaires de compensation, pour validation par la DDTM, puis mise en œuvre et suivi dans les mêmes conditions que les mesures initiales.

Article 7 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pendant la durée des travaux et pour une durée de 5 ans après la fin des travaux.

Cette durée de validité pourra être prolongée si des mesures correctives doivent être appliquées et suivies sur 5 années supplémentaires.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Châteaubriant, le 16 novembre 2023

LE PRÉFET,
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis


Marc MAKHLOUF

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Transition écologique;

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-11-25-2 portant sur l'autorisation d'organiser, par
l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique
« Coupe Régionale »,
le samedi 25 et dimanche 26 novembre 2023 sur l'Erdre**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 6 janvier 2023, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Coupe Régionale » le samedi 25 et dimanche 26 novembre 2023 de 9 h 00 à 20 h 00, sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 10 janvier 2023 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 janvier 2023 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

ARRÊTE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), le samedi 25 et dimanche 26 novembre 2023 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

Article 4 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 5 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.
Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

Article 6 – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 7 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 8 – Les maires de La Chapelle sur Erdre et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mardi 21 novembre 2023
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-11-25 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Centre de Voile Amitié Nature (CVAN), la « Régate départementale dériveur HANSA », le samedi 25 novembre 2023 sur l'Erdre

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 25 août 2023, par laquelle Monsieur BROCHARD Franz, directeur technique de l'association Centre de Voile Amitié Nature (CVAN) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Régate départementale dériveur HANSA» le samedi 25 novembre 2023 de 10 h 00 à 17 h 00 , sur le plan d'eau situé entre le Centre Nautique de la Jonelière et Port Barbe, commune de la Chapelle-sur-Erdre;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 4 septembre 2023 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Centre de Voile Amitié Nature (CVAN), le samedi 25 novembre 2023 de 10 h 00 à 17 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le Centre Nautique de la Jonelière et Port Barbe, commune de la Chapelle-sur-Erdre.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

Article 4 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 5 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 6 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

Article 7 – Le Centre de Voile Amitié Nature (CVAN) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 8 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 9 – Les maires de Nantes et de la Chapelle sur Erdre , le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mardi 21 novembre 2023
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

EJ n° 2101796483

**Arrêté DDP
portant prorogation du délai d'achèvement d'une opération bénéficiant d'une subvention au
titre de la dotation d'équipement aux territoires ruraux**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.2334-29 ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant attribution d'une subvention d'un montant de 43 856,00 € à la commune de Sévérac au titre de la DETR 2016, pour le projet «Travaux d'accessibilité (de 7 bâtiments) aux personnes handicapées», dont le plafond est fixé à 125 303,00 € ;

VU l'attestation de commencement d'exécution à la date du 5 septembre 2016 ;

VU l'attestation de fin d'exécution à la date du 30 mai 2022 ;

VU la demande du maire de la commune de Sévérac par courrier du 27 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT le retard pris dans l'achèvement du projet en raison de la crise sanitaire, puis de la pénurie des matériaux et de l'indisponibilité des artisans à poursuivre les chantiers ainsi que les difficultés rencontrées dans le suivi administratif de cette subvention au sein de la collectivité, qui ont conduit le maire à solliciter une prorogation du délai d'achèvement tardivement;

CONSIDÉRANT en l'espèce, que le retard pris dans l'achèvement d'exécution de l'opération n'est pas directement imputable à la collectivité, que l'intérêt du projet justifie le maintien de la subvention attribuée à la commune de Sévérac et que, par conséquent, il convient de déroger à l'article R. 2334-29 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est dérogé aux dispositions de l'article R.2334-29 du Code général des collectivités territoriales en ce qu'il prévoit la caducité de la subvention lorsque le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

A titre dérogatoire, la collectivité percevra le solde de la subvention attribuée par l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **20 NOV. 2023**

Le préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux au préfet de la Région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté inter-préfectoral n° 2023/BPEF/112

portant composition de la Commission Locale d'Information (CLI) relative aux autorisations délivrées au Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire pour les opérations de dragages d'entretien et d'immersion en mer des déblais de dragage sur le site étendu de la Lambarde

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

LE PRÉFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à 6 ainsi que les articles L. 218-44, R. 214-1 à 56 et R. 218-3 ;

VU le décret n° 2000-830 du 24 août 2000 portant publication de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris le 22 septembre 1992 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Estuaire de la Loire en vigueur ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2013/BPUP/046 du 24 avril 2013 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau relatif au dragage d'entretien et au clapage en mer des matériaux dragués dans l'estuaire de la Loire modifié par arrêtés inter-préfectoraux n°2016/BPUF/194 du 25 janvier 2017 et n°2020/SEE/377 du 31 décembre 2020 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2022/BPEF/023 en date du 28 avril 2022 portant renouvellement de l'autorisation du 24 avril 2013, complété par l'arrêté inter-préfectoral n°2023/BPEF/016 en date du 20 février 2023 modifiant les prescriptions relatives aux conditions de dragage et clapage des sédiments des sections 5 et 6 du chenal, ainsi qu'au suivi environnemental des opérations de dragage et clapage ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 mai 2019 portant composition de la Commission Locale d'Information relative aux autorisations délivrées au Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire pour les dragages d'entretien et l'immersion en mer des déblais de dragage de l'estuaire de la Loire sur le site étendu de la Lambarde ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la modification de la composition des membres de la Commission Locale d'Information (CLI) relative aux autorisations délivrées au Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire pour les opérations de dragages d'entretien et d'immersion en mer des déblais de dragage de l'estuaire de la Loire sur le site étendu de la Lambarde ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prolonger la durée du mandat des membres de la commission ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de la Loire-Atlantique et de la Vendée ;

ARRETEMENT

Article 1^{er}

L'arrêté inter-préfectoral du 29 mai 2019 du Préfet de la Loire-Atlantique et du Préfet de la Vendée portant composition de la Commission Locale d'Information relative aux autorisations délivrées au Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire pour les dragages d'entretien et l'immersion en mer des déblais de dragage de l'estuaire de la Loire sur le site étendu de la Lambarde est abrogé.

Article 2 – rôle

En application de l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 avril 2013 susvisé, il est institué une Commission Locale d'Information qui :

- est tenue informée des résultats des suivis de l'impact des opérations de dragage d'entretien et d'immersion sur le site de la Lambarde et sur l'estuaire de la Loire.
- participe à toute action d'information et de communication qu'elle juge utile.

Article 3 – composition

La Commission Locale d'Information est présidée par le Préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant.

Elle est composée des membres suivants :

- le Préfet de la Vendée ou son représentant,
- le Préfet Maritime de l'Atlantique ou son représentant,
- le Sous-Préfet de Saint-Nazaire ou son représentant,
- la Directrice interrégionale de la Mer Nord Atlantique-Manche Ouest ou son représentant,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ou son représentant,
- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ou son représentant,
- le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ou son représentant,
- le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ou son représentant,
- le Directeur régional de l'IFREMER ou son représentant,
- le Directeur du CEREMA ou son représentant,
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- la Directrice du Groupement d'Intérêt Public Loire-Estuaire ou son représentant,
- le Président du Conseil scientifique de l'estuaire de la Loire ou son représentant,
- les maires des communes de Nantes, Donges, Bouée, Bouguenais, Cordemais, Corsept, Couëron, Frossay, Indre, La Chapelle Launay, La Montagne, Lavau sur Loire, Le Pellerin, Montoir de Bretagne, Paimboeuf, Rezé, Saint Etienne de Montluc, Saint Herblain, Saint Jean de Boiseau, Pornic, La Bernerie en Retz, Les Moutiers en Retz, Villeneuve-en-Retz, Le Pouliguen, La Baule-Escoublac, Pornichet, Saint-Nazaire, Saint-Brévin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, La Plaine sur Mer, Préfailles (44), ou leurs représentants ;
- les maires des communes de Noirmoutier-en-l'Île, Bouin, Beauvoir sur Mer (85) ou leurs représentants ;
- les présidents de CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo, Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire, Communauté de communes Sud-Estuaire, Communauté de communes de Pornic Agglo - Pays de Retz., Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier, ou leurs représentants ;
- les présidents des Commissions locales de l'Eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Estuaire de la Loire et du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf ou leurs représentants,
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nantes Saint-Nazaire ou son représentant,

- le Président du Comité régional des pêches marines ou son représentant,
- le Président du comité conchylicole des Pays de la Loire ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture de la Loire-Atlantique ou son représentant,
- le Président de l'association Estuaires Loire et Vilaine ou son représentant,
- le Président de l'association France Nature Environnement Pays de la Loire ou son représentant,
- le Président de l'Union Régionale de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV) ou son représentant,
- le Président de l'UFC que choisir de NANTES ou son représentant,
- le Président de l'association Eaux et Rivières de Bretagne ou son représentant,
- la Présidente de l'association Bretagne Vivante, ou son représentant,
- le Président de la Ligue de Protection des Oiseaux ou son représentant,
- la Présidente de l'association Vivre l'Île 12 sur 12 à Noirmoutier, ou son représentant,
- la Présidente de l'association SOS Loire-Vivante -ERN France, ou son représentant,
- le Président de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce de Loire Atlantique (AAPPED44), ou son représentant,
- le Directeur régional de l'Office français de la Biodiversité ou son représentant.

Le Préfet de la Loire-Atlantique peut inviter à siéger toute personne dont les connaissances sont susceptibles d'éclairer utilement les travaux de la commission.

Le président du directoire du Grand Port Maritime Nantes – Saint-Nazaire, ou son représentant, est membre de la CLI en qualité de rapporteur.

Article 4 - fonctionnement

La commission se réunit sur convocation de son président au minimum une fois par an, ou à la demande de la moitié des membres.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture de la Loire-Atlantique qui adresse les convocations aux membres, au moins un mois avant la date retenue pour la réunion, avec une proposition d'ordre du jour.

Le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire transmet au plus tard 15 jours avant la date de la CLI, et en nombre d'exemplaires suffisants au secrétariat, tout document utile à l'information des membres.

Des documents émanant d'autres membres de la commission pourront également être transmis, à leur demande, à l'ensemble des membres, s'ils sont parvenus au secrétariat 15 jours avant la date de la CLI.

Le secrétariat de la commission est également chargé d'établir le compte-rendu des réunions, signé par le président et transmis à l'ensemble des membres.

Les membres de la commission ne perçoivent aucune indemnité au titre de leur participation aux réunions.

Article 5 – durée du mandat

La durée du mandat des membres de la Commission est valable jusqu'à l'expiration de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2013 modifié portant autorisation au titre de la loi sur l'eau, relatif au dragage d'entretien et au clapage en mer des matériaux dragués dans l'estuaire de la Loire, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Tout membre du Comité devant être remplacé avant l'échéance susvisée, voit son successeur nommé pour la période restant à courir.

Article 6 – Publication et information des tiers

- Une copie sera adressée à chacun des membres composant la Commission Locale d'Information.

- L'arrêté préfectoral sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique et de la Vendée.

Article 7 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la préfecture de Vendée. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

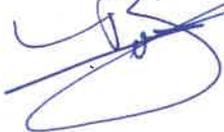
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique et de la Vendée, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Roche-sur-Yon,
Le **20 NOV. 2023**
LE PRÉFET DE LA VENDEE

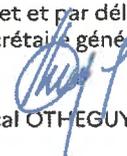
Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Yann LE BRUN

A Nantes,
Le 10 novembre 2023
LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUÉ



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Décision portant agrément de l'association Patrimoine en Presqu'île au titre de la protection
de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et R 141-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande d'agrément au titre de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L231-1 et L231-6¹ ;
- VU** le décret n°2014-1272 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

CONSIDÉRANT la demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental, en date du 23 juillet 2022 et reçue le 8 septembre 2022, de l'association Patrimoine en Presqu'île dont le siège social est situé le Parc Achelais 44350 GUERANDE ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'administration dans le temps réglementaire des six mois ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: L'agrément au titre de la protection de l'environnement est accordé à l'association Patrimoine en Presqu'île dans le cadre départemental pour une durée de cinq ans à compter du 8 mars 2023.

ARTICLE 2 : La demande de renouvellement de cet agrément devra parvenir à la préfecture au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité (article R 141-17-2 du Code de l'environnement).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes le **21 NOV. 2023**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

M. Pascal OTHÉGUY